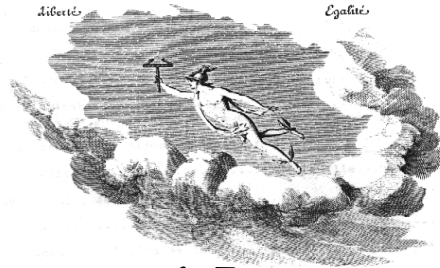


Association Mont Saint-Quentin
Télégraphe de Chappe
57050 Le Ban Saint-Martin Moselle



Hier
et
Aujourd'hui

N°5 Nouveau bulletin : 7 octobre 2009

COMPTE RENDU RÉUNION DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2009

Après une interruption de presque 3 mois, le président ouvre la première séance officielle de travail après les vacances. Il souhaite que les recherches sur INTERNET continuent, qu'elles s'intensifient dans la mesure du possible.

NOTRE PRINCIPAL OBJECTIF EST LE TÉLÉGRAPHE DE CHAPPE.

Le numéro 4 de « HIER & AUJOURD'HUI » est mis à la disposition des membres. Il sera transmis, comme les numéros précédents, à la FNARH, à LorHisTel et aux Maires des communes avoisinantes. Un envoi spécial à Monsieur Christian Thévenin, Régisseur des Collections des Musées de Sarreguemines, pour son autorisation de publier gracieusement les photos de deux assiettes historiées consacrées au télégraphe Chappe.

A la demande de nos amis sarrois, nous enverrons également notre bulletin au Vice-président du Litermont-Verein, Karl Heinz Müller.

Le secrétaire communique ensuite une information de ce dernier. Il nous a transmis une photo (page suivante) de la station n°18 de la ligne Berlin-Coblence restaurée par une association de Neuwegersleben, près de Magdeburg. Cette association a pris contact avec Nalbach. En attendant de publier une étude sur l'histoire de la télégraphie en Allemagne, nous avons demandé quelques précisions quant à cette intéressante nouvelle.

(suite page suivante)

L'HISTOIRE EST LE ROMAN QUI A ÉTÉ ; LE ROMAN EST DE L'HISTOIRE QUI AURAIT PU ÊTRE.

EDMOND GONCOURT



Association Mont Saint-Quentin Télégraphe de Chappe

Après avoir énuméré les différentes «Alertes Google» sur INTERNET, le président évoque les stations de Theizé (Rhône) et de Pruzilly en Saône-et-Loire. Des radios amateurs, auteurs de ces blogs, choisissent les points élevés des anciennes stations Chappe pour faciliter leurs transmissions et écoutes. Il renvoie vers le dictionnaire A à Z dans lequel elles sont répertoriées

En parallèle, M.Gocel commente ses récents entretiens avec Monsieur Michel Ollivier et ses échanges de courriels. Il a transmis les coordonnées des restaurateurs de la tour de Theizé (1978), MM Camille et François Delacolonge, vigneron à Theizé. (A lire les détails dans A à Z). Ces derniers pourront peut-être lui fournir les renseignements qu'il recherche sur le couronnement des tours rondes (sa demande dans FNARH-Info du mois d'août.)

M..Malevialle confirme par exemple que la station du Mont Valérien était une «tour ronde». Le président mentionne ensuite différents papiers trouvés sur INTERNET.

1°) Une proposition de vente d'un livre de 1830 d'Alexandre Ferrier de Tourettes au prix de 1000 euros.

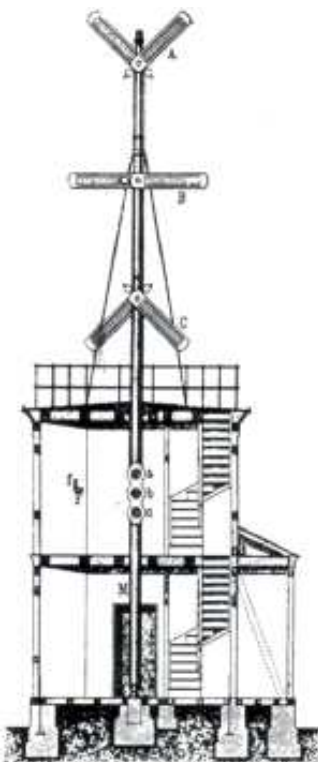
Monsieur Gocel confirme l'existence d'une ligne privée entre Paris et Rouen établie en 1833 par Alexandre Ferrier. Une rubrique lui est consacrée dans le dictionnaire A à Z.

2°) Ensuite une page d'histoire. Le 29 septembre 1833, Ferdinand VII, roi d'Espagne, meurt. La dépêche télégraphique sera tenue secrète pendant deux jours.

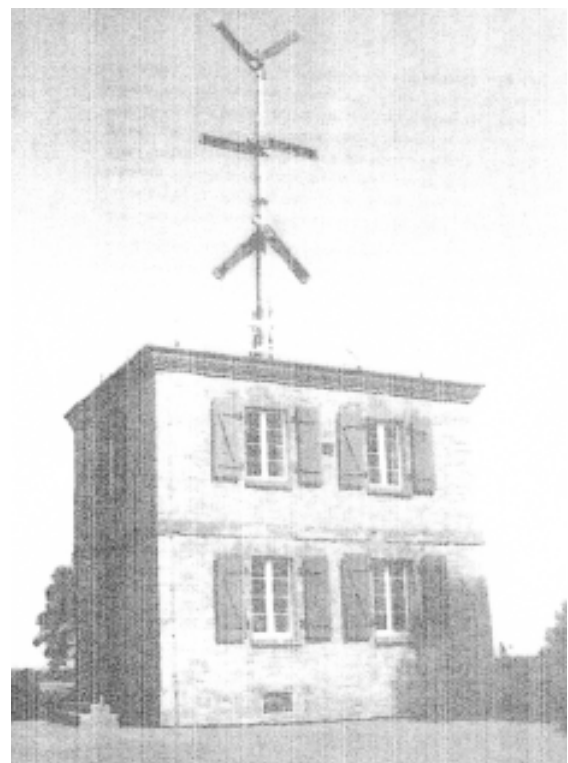
3°) Chantiers internationaux.

L'ancien télégraphe au-dessus du vieux village d'Etoile-sur-Rhône (Drome) sera bientôt entièrement rénové, presque dans son état d'origine. Chantier démarré en 2007. 15 jeunes, en provenance de 7 pays différents ont terminé un chantier international, démarré en 2007, pour réhabiliter de ce qui reste d'un monument du patrimoine local.

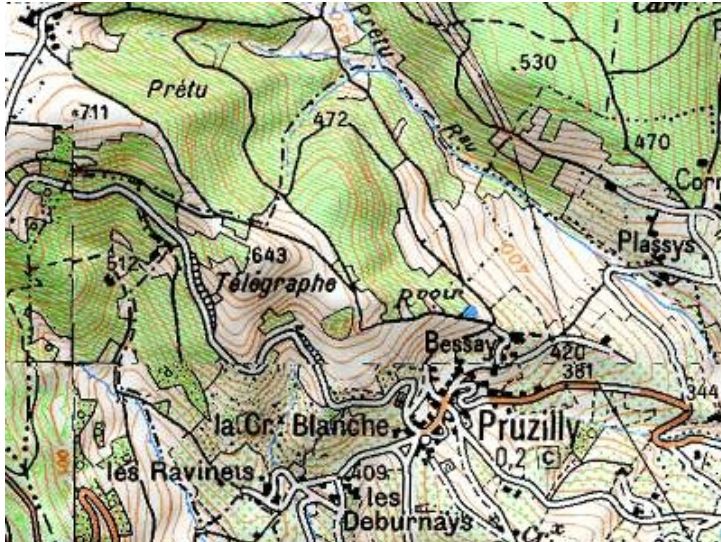
La réunion s'achève vers 16 h 30.



TÉLÉGRAPHE
PRUSSIEN



REPÉRAGE DES RADIO AMATEURS D'UN ANCIEN SITE DU
TÉLÉGRAPHE CHAPPE À PRUZILLY



LA TOUR DU TÉLÉGRAPHE CHAPPE DE
THEIZÉ (RHÔNE).



Télégraphe d'Etoile-sur-Rhône - <http://www.drome-gites.com/index.asp>

(suite de la page 40 du précédent numéro) Chaque station télégraphique devait, suivant le système de MM. Laval et Moncabrié*, avoir trois appareils semblables à celui que nous venons d'indiquer, et ils devaient être placés à la distance d'environ 10 pieds l'un de l'autre. Le premier appareil sert pour les unités, celui à côté pour les dizaines, et l'autre pour les centaines ; de sorte que ces trois appareils donnent 999 signaux.

Les auteurs ont imaginé d'appliquer les règles de l'arithmétique décimale à leur vigigraphe, pour obtenir 999,999 signaux ; à cet effet, ils se sont servis d'un indicateur mobile placé sur un chariot à coulisse (qui n'est point marqué dans la figure).

Cet indicateur fait l'office de la virgule qui distingue les entiers des décimales, et peut passer successivement à la gauche des colonnes de unités, des dizaines ou des centaines, et rendre de cette manière, suivant le principe décimal, les nombres indiqués, dix fois, cent fois ou mille fois plus petits.

Pour exprimer, par exemple, le nombre 543,631, on signale d'abord à la manière ordinaire 543, puis on fait passer l'indicateur-virgule à la gauche de la colonne des centaines, et enfin on signale le nombre 631.

Le système du vigigraphe est fort ingénieux, mais il a le défaut de manquer de simplicité et d'exiger un emplacement trop vaste : ces motifs ont fait préférer, pour l'usage de la marine, le télégraphe à quatre bras, dont M. Depillon *est l'inventeur.

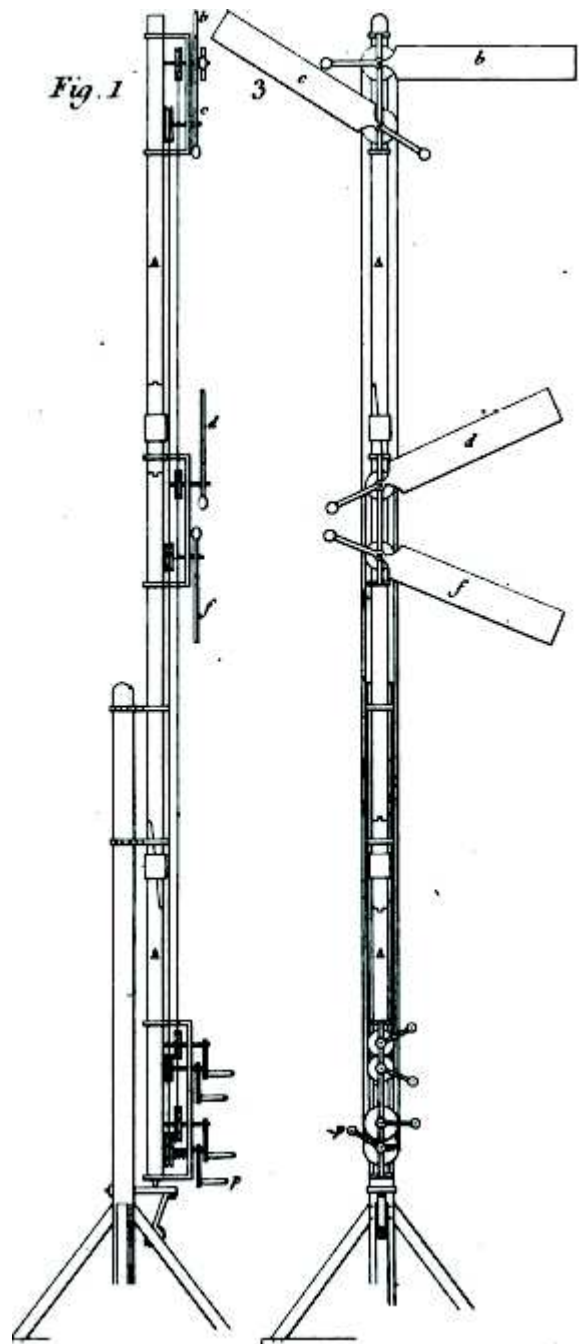
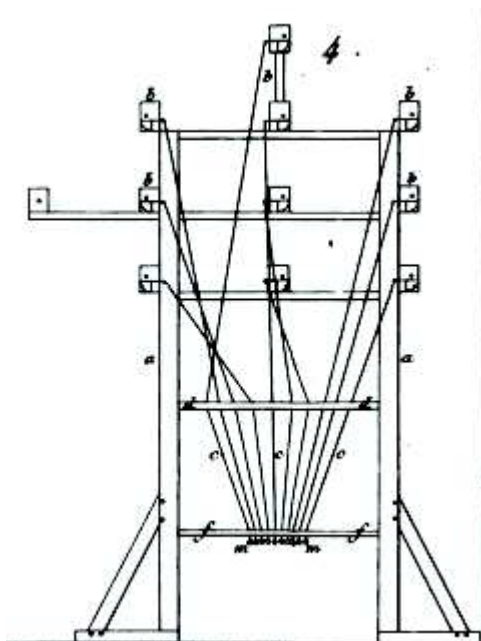
Ce télégraphe, de la plus grande simplicité, est représenté, dessin ci-contre, fig. 1 et 3. Il est composé d'un mât vertical AA, le long duquel sont placés quatre bras tournants b, c, d, f. L'axe de chacun des bras porte une poulie sur laquelle passe une corde sans-fin, qui aboutit à une poulie m, placée au pied du mât, et qui est mue par une manivelle p.

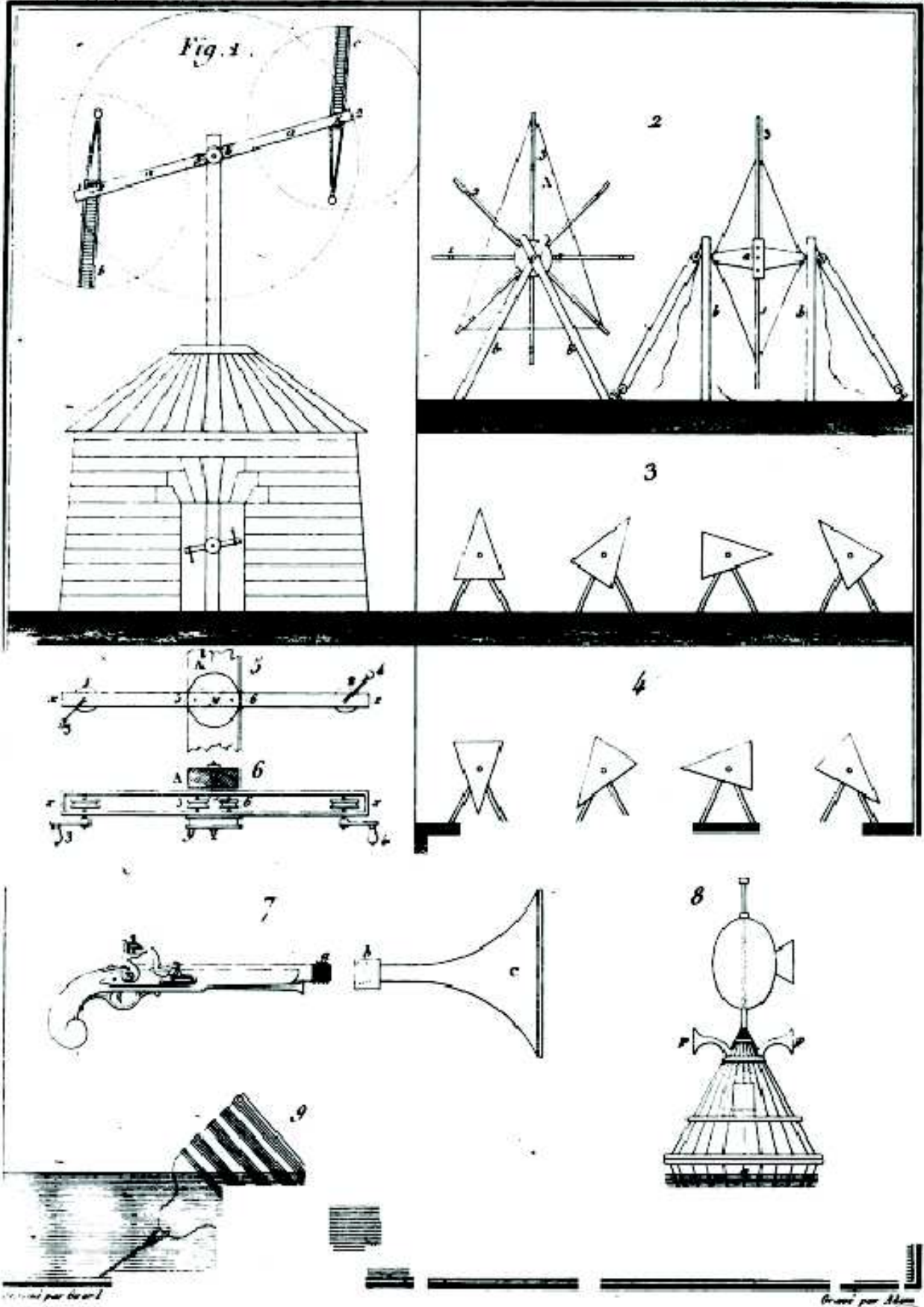
Chacun des bras prendra huit positions bien distinctes, savoir, deux verticales, deux horizontales et quatre inclinées de 45 degrés par rapport au mât. Sur ces huit positions, les deux verticales se confondront avec le mât et ne pourront compter que pour une. Le nombre total des signaux que l'on peut obtenir avec les quatre bras est de 2401.

Ce télégraphe pourra servir pendant la nuit en adaptant à chaque bras trois lanternes qui, étant suspendues à des pivots tournants, se maintiendront toujours dans une position verticale.

M. Edelkrantz a imaginé un télégraphe de nuit, représenté par le dessin ci-dessous, fig. 4. Le châssis vertical a a sert de support à un certain nombre de lampes indiquées par les lettres b b b ; chacune d'elles est entourée d'un cylindre de fer-blanc auquel correspond un des fils c c c.

Ces fils, qui traversent les barres d d et f f, sont terminés au-dessous de cette dernière par des boutons m m ;





TÉLÉGRAPHE DE CHAPPE, PL. XVIII, FIG. 1.
 TRAITÉ COMPLET DE MÉCANIQUE PAR J.- A. BORGNIS - 1820

ils sont disposés de manière que lorsqu'on tire un de ces boutons, le cylindre qui y correspond se soulève et la lampe est découverte ; le poids du cylindre le fait retomber aussitôt qu'on lâche le bouton.

Le nombre et la position des lampes que l'on découvre successivement, forment plusieurs séries de figures lumineuses, auxquelles on attache des significations déterminées.

Ce télégraphe nocturne nous paraît recommandable par la simplicité de sa construction, par la facilité de sa manœuvre, et surtout parce que les signaux qu'il produit sont très-distincts.

TÉLÉGRAPHES MILITAIRES.

634. Il est extrêmement utile qu'une armée ait à sa disposition des télégraphes portatifs au moyen desquels le général en chef puisse transmettre les ordres avec la plus grande promptitude, et qui servent à prolonger les lignes télégraphiques permanentes lorsqu'une armée entre en pays ennemi.

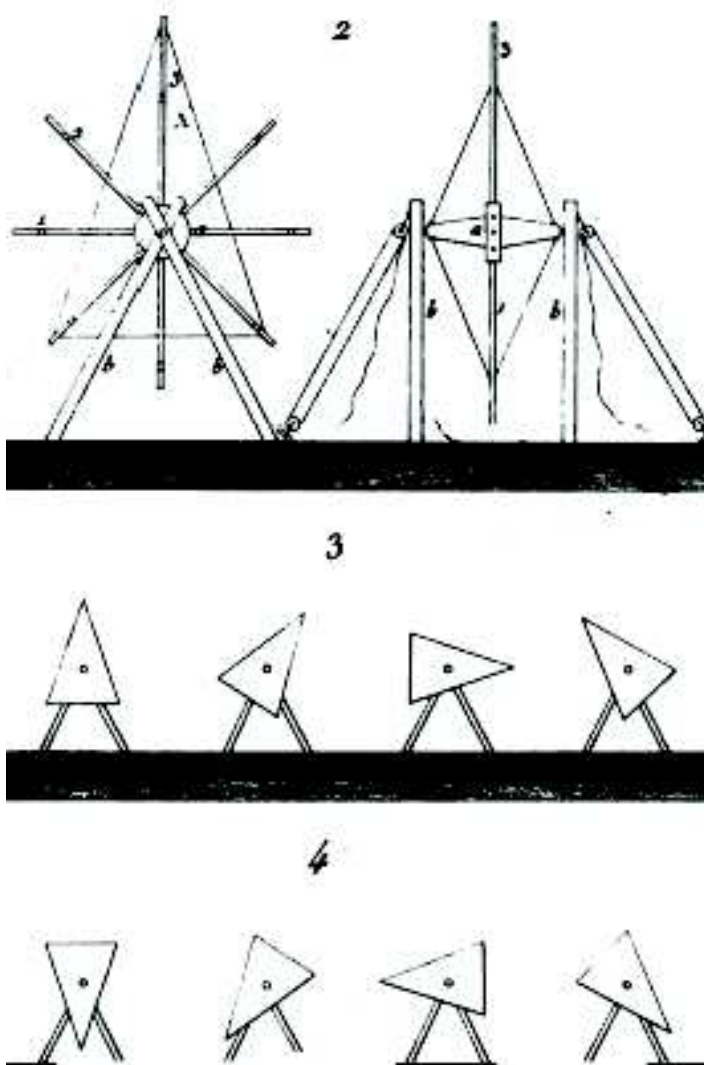
Les télégraphes portatifs doivent être très-simples, peu volumineux, en un mot tels qu'on puisse les monter et les démonter en très-peu de temps. Le télégraphe de *Depillon** remplit ces conditions d'une manière satisfaisante ; il est très-simple, son service n'est nullement pénible, un quart d'heure peut suffire pour le monter ou le démonter sur le terrain. On forme le mât de plusieurs pièces qui s'emboîtent l'une dans l'autre pour la facilité de le placer sur des charrettes.

Le télégraphe représenté dessin ci-contre, fig. 2, est de l'invention de M. *Edgeworth**. Il est très-léger ; deux hommes peuvent le monter en cinq minutes, et le démonter avec une égale promptitude. Lorsqu'il est démonté ses pièces n'occupent qu'un petit espace.

L'*indicateur* du télégraphe de M. *Edgeworth* est un triangle en toile *A* tendue sur les bras 1, 2, 3, et d'un treuil *a*, qui est formé par un axe creux en fer-blanc et qui à la forme de deux cônes tronqués assemblés par leurs bases ; deux chevalets ployans *b b* soutiennent le télégraphe, et le tout est arrêté par des cordes fixées à des piquets comme on le voit fig. 2.

La hauteur totale de la machine montée et prête à travailler est de 6 à 8 pieds. La distance à laquelle des télégraphes de cette espèce se correspondent ne peut être que de 1600 à 1800 toises.

L'observateur placé à chacun d'eux doit être muni d'une lunette posée sur un pied triangulaire semblable à celui des planchettes. Ce télégraphe n'est susceptible que des huit positions qui sont indiquées fig. 3 et 4 ; chacune d'elles exprime une signification déterminée.



SIGNAUX PERMANENTS À L'USAGE DE LA MARINE.

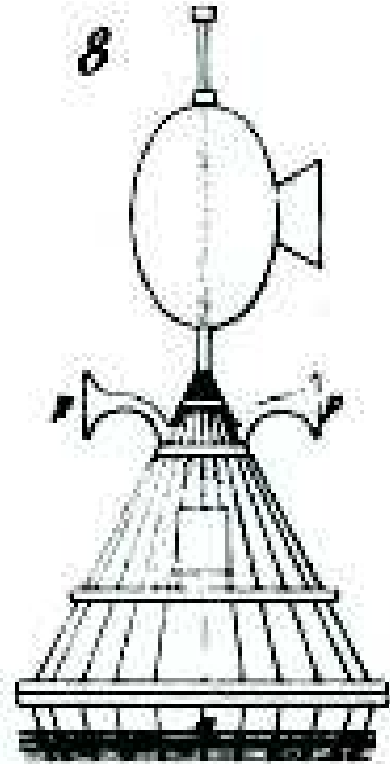
Les signaux permanents sont de deux espèces : les uns, nommés *Balises*, servent à indiquer aux navigateurs les écueils et les endroits périlleux ; les autres indiquent aux navires pendant la nuit les directions qu'ils doivent suivre.

La fig. 9, ci-contre, représente une balise ordinaire, qui n'est autre chose qu'un corps flottant attaché à des chaînes d'amarrage. Ces balises, dont la position est oblique, ont l'inconvénient d'être presque invisibles par la réflexion du soleil ou de la lune, et souvent même par une légère brume.



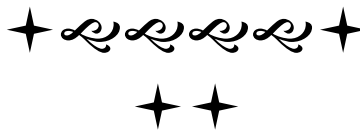
M. Longan, réfléchissant à ces inconvénients, a imaginé la balise représentée fig. 8, ci-contre, à laquelle il a donné le nom de *pyramide maritime* ; cette balise jouit de la propriété de n'être point sujette, comme les anciennes, à l'immersion par la force du courant réunie à celle de la marée ; la forme de sa partie inférieure *a* est telle, que la force du courant tend à la soulever ; d'où il suit que la même cause qui produit la submersion totale des balises ordinaires tend à augmenter l'élévation de la pyramide maritime.

M. Longan a imaginé un moyen d'avertir les vaisseaux dans un temps brumeux des dangers qui les menacent ; ce moyen consiste à suspendre dans l'intérieur de sa pyramide maritime une cloche autour de laquelle seront disposées des boules attachées à des chaînes qui, à la moindre agitation des vagues, frapperont la cloche, dont le son pourra être augmenté au moyen de *porte-voix p p*.



La pyramide maritime pourra devenir un asile pour les malheureux naufragés. Plusieurs balises de cette espèce ont été construites en Angleterre : on leur donne ordinairement 22 pieds d'élévation, et 10 pieds de diamètre dans l'endroit le plus large ; leur immersion est de 21 pouces, et elles sont amarrées à de fortes chaînes. (sic)

(Source : *Traité complet de mécanique* par J.- A. Borgnis – 1820) Lien Internet : <http://books.google.fr/books?id=XWAUAAAQAAJ>



Retour sur le précédent numéro, page 44 : **LES ASSIETTES DES FAÏENCERIES DE SARREGUEMINES.** Nous sommes désolés de la mauvaise qualité des images, hélas, en cause, l'imprimante de la mairie.

Les rubriques écrites illisibles sont, pour l'assiette violette : Les Contrastes. Le Télégraphe. Côté gauche : un couple et un enfant ainsi qu'un militaire regardent le télégraphe qui domine sur les hauteurs ; « Comme c'est beau ! ». Apparemment le père ! « Si le temps est clair les bras du télégraphe seront aperçus à 12 kilomètres d'ici. »

Côté droit : Deux militaires au Maroc : « Capitaine..... il s'agit d'expédier un radio gramme à la tour Eiffel (ici dans les nuages, au dessus de la casbah) à Paris et d'avoir la réponse dans dix minutes ».

Seconde assiette : « Claude Chappe, né en 1765, invente le télégraphe en 1792, meurt en 1805. On le montre debout dans un atelier où un ouvrier qui travaille apparemment sur un indicateur ! A gauche au sol des appareils de transmissions radio et curieusement à l'extérieur, une ligne de fil électrique, et, au loin, une tour dominée par un mât qui n'a rien du télégraphe Chappe !

Association Mont Saint-Quentin Télégraphe de Chappe

MINISTÈRE DE LA CULTURE - BASE JOCONDE
AGENCE PHOTOGRAPHIQUE DE LA
RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX

Cote Cliché : 09-530991 Format : NU Photographe : © Droits réservés
Numéro d'oeuvre : RMN354767
Collection : Manuscrits et imprimés
Inventaire : 995.1.102.3A
Titre : Carte-réclame : Claude Chappe invente le télégraphe
Description : Claude Chappe (1765-1805).imprimeur Oberthur, éditeur : Bognard.4^{ème} quart du 19^{ème}
siècle : entre 1876 et 1890.
Période : 19^e siècle
Site : Paris (réalisé à)
Technique : carton
chromolithographie
Dimensions (m) : 0,085 (H), 0,119 (L)
Localisation : Paris, MuCEM, Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
Note : Objet publicitaire pour le commerce de vêtements «au grand saint-Paul»
Source : MuCEM
(C) MuCEM, Dist RMN Acquisition : 1995

DROIT DE REPRODUCTION PAR L'ASSOCIATION RÉGLÉ LE 18 AOÛT 2009.



Cote Cliché : 09-530992 Format : NU Photographe : © Droits réservés
Numéro d'oeuvre : RMN354775
Collection : Manuscrits et imprimés
Inventaire : 995.1.392.2A
Titre : Carte-réclame : Claude Chappe
Description : Entre 1900 et 1907. Claude Chappe (1765-1805), inventeur du télégraphe. Romanet,
éditeur.

Hier et Aujourd'hui n° 5

Période : 20^e siècle
Site : Paris (réalisé à)
Technique : carton
chromolithographie
Localisation : Paris, MuCEM, Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
Note : objet publicitaire pour la chicorée Mairesse
Source : MuCEM (C) MuCEM, Dist RMN Acquisition : 1995



(Suite de la page 46 du précédent bulletin)

63. L'établissement des postes aériens sur des terrains communaux ou privés a eu lieu moyennant une indemnité une fois payée ou une redevance annuelle. Il était généralement stipulé que le terrain sur lequel les postes étaient établis, ainsi que les matériaux de construction de ces postes, feraient retour aux propriétaires ou à leurs ayants droit, si le service venait à cesser. Cette dernière clause devait être et a été en effet interprétée dans ce sens qu'à la cessation du service de la ligne aérienne, ces constructions devenaient la propriété de celui qui possédait le terrain sur lequel ils se trouvaient, sans qu'il y ait lieu de lui appliquer les prescriptions de l'art. 545 c. nap., et de lui faire payer la valeur des matériaux employés. Quand au matériel télégraphique proprement dit servant directement ou indirectement à la transmission des signaux, il devait être remis à l'administration des domaines chargée d'en opérer la vente au profit de l'État.

64. Les règles qui président aujourd'hui à l'établissement et à l'entretien des postes télégraphiques aériens sont données par le décret du 27 déc. 1851. Elles ont surtout pour but d'assurer la régularité du service télégraphique aérien et de protéger ce service contre les interruptions que pourraient occasionner des obstacles accidentellement élevés sur le sol. - Les lignes de télégraphes aériens sont composées de postes placés à une distance moyenne de 8 à 10 kil. environ, et établis de manière que le rayon visuel, qui va de l'un à l'autre, ne soit arrêté par aucun obstacle. Cette condition assure un bon service tant qu'elle est remplie, et elle l'est toujours lorsque l'on construit une ligne. Mais avec le temps plusieurs obstacles peuvent s'interposer ou être interposés et entraver ou même empêcher le passage des signaux. Il importait donc de procurer à l'administration le moyen de rétablir promptement les communications télégraphiques en faisant disparaître les obstacles aussi rapidement que le permet tout le respect et les ménagements dus aux droits privés. L'art. 9 du décret du 27 déc. 1851 assure à l'administration ce droit pour l'enlèvement des obstacles qui surviennent sur les lignes télégraphiques aérienne déjà établies. - Ainsi, d'après cet article, lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par le juge de paix. Cette indemnité est consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffit pour en ordonner l'enlèvement (décret du 27 déc. 1851, art. 9). - Il résulte de l'objet même de cette disposition que l'application en doit être restreinte aux empêchements qui se manifestent postérieurement à l'établissement de ces lignes.

65. L'art. 9 précité du décret de 1851 distingue trois espèces d'obstacles : les constructions d'une nature permanente et qui ne sont pas susceptibles d'être déplacées ; les arbres et les objets placés à demeure, mais susceptibles d'être déplacés ; enfin les objets mobiles. Les premiers ne peuvent disparaître qu'en employant la voie ordinaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les seconds, c'est-à-dire les objets placés à demeure, mais susceptibles d'être déplacés, qui peuvent faire obstacle à la visibilité des postes aérien, sont : les fours à briques, les hangars, les abris pour bestiaux, les tentes, les arbres, les mâts, et enfin toutes les constructions légères qui peuvent être déplacées sans détérioration réelle et sans priver le propriétaire ou le fermier du service qu'il en retirait (instr. min. du 25 nov. 1852). - Lorsqu'il y a lieu de faire disparaître un des obstacles placés dans cette seconde catégorie, les inspecteurs des lignes télégraphiques adressent un rapport au préfet pour lui indiquer le lieu où existe l'obstacle et les circonstances qui le rendent nuisible, ainsi que les efforts tentés pour obtenir du propriétaire qu'il consente à le faire disparaître. Sur ce rapport le préfet fait, s'il y a lieu, sommer administrativement le propriétaire de l'objet formant obstacle d'en opérer le déplacement, et, sur son refus, il prescrit, par un arrêté, les mesures nécessaires pour le faire déplacer ou disparaître. L'inspecteur des lignes télégraphiques ou l'un des agents de surveillance de ce service peut être chargé de l'exécution de cet arrêté (même instr.).

66. L'arrêté préfectoral doit, toujours aux termes mêmes du décret, réserver le paiement préalable de l'indemnité. En cas de désaccord sur le chiffre de cette indemnité, des offres réelles devront être faites par voie administrative, par analogie à la sommation administrative, c'est-à-dire par l'arrêté préfectoral qui enjoint de faire disparaître l'obstacle à la partie intéressée, laquelle sera tenue de formuler ses prétentions dans un délai déterminé. En cas de refus, le conseil de préfecture, saisi par le préfet, statuera d'urgence (même instruct.).

67. Les obstacles de la troisième catégorie, c'est-à-dire les objets mobiles, tels que meules à foin, les tas de gerbes, les voitures remisées, etc., etc., peuvent être déplacés par arrêté des maires. - Le motif de la différence qui existe à cet égard entre les objets de la seconde catégorie est sensible ; le législateur n'a pas voulu

que pour l'enlèvement ou le déplacement, sans aucune importance, d'un objet placé temporairement dans un lieu pour quelques jours, pour quelques heures peut-être, le service télégraphique subit une interruption prolongée par la nécessité de recourir à l'autorité du préfet. Dans le cas où l'intérêt d'un service important d'utilité publique n'est aux prises avec aucun intérêt particulier sérieux, un simple arrêté du maire doit suffire, en effet, pour autoriser une semblable mesure. - Le déplacement des objets mobiles peut être demandé par les stationnaires des postes dont la visibilité est compromise. Ils font à cet effet une réquisition au maire des communes sur le territoire desquelles sont établis les postes. Si le maire se refuse à ordonner l'enlèvement d'un objet mobile faisant obstacle, il y a lieu de recourir devant le préfet, qui prescrit ce que de droit (même instruction).

68. L'instruction ministérielle du 25 nov. 1852 porte que toutes les fois qu'il y a lieu à indemnité, elle doit être consignée *préalablement* à l'enlèvement de l'obstacle. Il en résulterait que pour les objets de la troisième catégorie, leur enlèvement, en cas de dommage, ne pourrait avoir lieu que sous la condition du paiement *préalable* de l'indemnité. Cette disposition nous paraît extensive de la disposition, déjà exceptionnelle, du décret qui n'impose la condition du paiement préalable que pour les objets de la seconde catégorie, et il nous semble qu'elle ne doit pas être suivie dans la pratique : à cet égard on doit appliquer les règles relatives aux simples dommages causés par l'exécution des travaux publics. - V. *supra*, n° 36.

69. Les art. 678 et suiv. c. nap., relatifs aux ouvertures ou vues droites sur les propriétés voisines, sont-ils applicables aux postes aériens bâtis sur le sol des voies publiques jusqu'à la limite séparative de ces voies avec les propriétés riveraines ? La question a été soulevée pour le poste aérien de Saint-Michel (Seine-et-Oise), bâti sur le sol du chemin de fer d'Orléans, mais elle n'a pas été résolue en principe. Le propriétaire d'un terrain sur lequel une ouverture de ce poste avait aspect à une distance moindre que celle fixée par l'art. 678 c. nap., a élevé la prétention de la faire boucher. Cette prétention n'était pas fondée selon nous : les règles des art. 675 et suiv. c. nap. ne sont applicables que lorsqu'il s'agit de deux propriétés privées ; elles ne peuvent être invoquées lorsqu'une des deux propriétés fait partie de la grande voirie, et par suite du domaine public.

Ainsi, de même que le riverain d'une route impériale, par exemple, peut, après avoir obtenu un alignement, bâtir sur la limite séparative des deux propriétés publique et privée et prendre néanmoins des vues sur la voie publique, l'État peut, dans un intérêt public, élever des constructions sur la même limite et prendre des jours sur les propriétés riveraines.

Cette faculté résulte implicitement, mais nécessairement, des lois et règlements relatifs à la grande voirie qui soumettent les propriétés riveraines à toutes les servitudes reconnues d'utilité publique.

Or, aux termes des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 juill. 1845 les chemins de fer font partie de la grande voirie, et les propriétés qui les bordent sont soumises à toutes les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie. D'ailleurs le service télégraphique considéré en lui-même constitue une sorte de voirie aérienne qui doit jouir des mêmes privilèges et recevoir la même protection que la voirie ordinaire.



NDLR : Suivent les paragraphes 70 à 89, qui concernent différents sujets, dont : *Etablissement des lignes télégraphiques (électriques) par des particuliers.* - *Usage des lignes télégraphiques.* - *Dépêches politiques et administrative.* - *Dépêches privées transmises à l'intérieur de l'empire.* Nous publierons ces sujets, si nécessaire, après en avoir au préalable discuté en réunion mensuelle.



90 – *Violation du secret de la correspondance télégraphique.*

Les dépêches expédiées par le télégraphe ne jouissent pas sans doute du secret des correspondances échangées par la poste ; mais ce serait une erreur de croire qu'elles reçoivent par le fait seul de leur expédition une quasi-publicité. Aux termes des art. 23 de l'ord. du 24 août 1833, 14 de la consti. du 14 janv. 1832 et 16 du sénatus-consulte du 25 déc. 1832, les fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques doivent, avant d'entrer en fonctions prêter le serment suivant : « Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur.

Je jure, en outre, de garder inviolablement le *secret* des dépêches qui me seront confiées et de ne donner connaissance des documents télégraphiques à qui que ce soit, sans un ordre écrit du ministre de l'intérieur. » Tout fonctionnaire public qui est entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté ce serment, peut être poursuivi et, en cas de poursuite, puni d'une amende de 16 fr. à 150 fr. (c. pen., art. 196).

91. La loi du 29 nov. 1850 a réprimé sévèrement la violation de ce serment*. D'après l'art. 5 de cette loi, tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'art. 187 c. pén. (V. Poste, n° 137 et suiv.). - En outre et par application de l'art. 1382 c. nap., l'auteur du délit pourrait être actionné civilement en réparation du préjudice que la divulgation de la dépêche aurait pu occasionner tant à l'expéditeur qu'au destinataire.

92. L'art. 187 c. pén. ne punit que le fonctionnaire, que l'agent du gouvernement ou de l'administration qui a commis ou facilité la violation. D'où il suit que le même fait, commis par tout autre individu ne constituerait aucun délit et resterait dans la classe des faits immoraux que la loi n'a pas voulu punir. Le simple particulier qui publierait des dépêches télégraphiques dont il serait parvenu à avoir connaissance, n'encourrait pas la peine édictée par cet article ni aucun autre peine, sauf l'action en responsabilité à laquelle il pourrait être soumis en vertu de l'art. 1382 c. nap. (Source : *Répertoire Méthodique et alphabétique De Législation de Doctrine et de Jurisprudence*, par M. D. Dalloz Ainé. 1861 tome 42)

DALLOZ : les incontournables guides juridiques de couleur rouge.

* A propos de serment, voici la note qu'envoie Rogelet à l'administration Chappe, bien avant que le législateur l'impose par la loi.

«A l'Administration, le 10 août 1814 / Personnel

J'ai reçu votre lettre, en date du 6 du courant, relative aux nouveaux tableaux à faire pour la transmission des n° de la Loterie aux 2^{ème} et 3^{ème} tirages de Strasbourg et Paris, pendant août présent mois. Je m'occupe dès ce moment de la confection de ces tableaux.

Veillez être convaincus, Messieurs, des précautions que j'ai toujours prises et de ma discrétion dans mes opérations, autant pour ce qui a rapport aux n°, que pour toute autre chose. Je vous ai juré sur l'honneur le secret, et je suis incapable de trahir mon serment.


Je vous prie donc de croire à mes sentiments inviolables à cet égard, et de compter sur moi en toute circonstance.»



NLRD : Dans le prochain bulletin et les suivants, vous pourrez lire le mémoire d'un illustre inconnu en télégraphie. Du moins en ce qui me concerne. Mémoire très intéressant. Il s'agit de George-Frédéric Parrot, né en 1767 à Montbéliard, département du Doubs en Franche-Comté. Devenu conseiller-d'état russe, chevalier de Saint-Wladimir, et professeur ordinaire de physique en l'université de Dorpat, dont il a été le premier recteur.

Voilà ce qu'écrivit l'Académie à son sujet :

«*Outre les travaux de M. Parrot dont nous avons fait mention à l'article de l'observatoire central, cet académicien a lu à l'Académie le 19 septembre, un mémoire intitulé : Le télégraphe, basé en tous points sur les principes de la physique. Quoique depuis l'invention de Chappe en 1793, l'on se soit occupé dans les principaux états de l'Europe de perfectionner la télégraphie, aucun auteur cependant ne paraît encore avoir saisi l'ensemble du problème télégraphique; chacun s'attachant à quelque partie isolée de cet important problème; de sorte que le télégraphe de Chappe, machine compliquée dans sa construction et son usage, s'est conservé jusqu'à présent en France, presque sans modification. M. Parrot nous offre, dans le mémoire cité, la description d'un télégraphe qu'il inventa en 1795, et dont en 1812, il fit l'essai en grand en présence de feu l'Empereur Alexandre. Il y considère le **problème télégraphique sous toutes ses faces**, et en donne la solution dans sa plus grande généralité.*»

N° ISBN : 978-2-9517739-2-9 ©
N° Dépôt légal : EAN 
Directeur de la Publication : Marcel Malevialle.
Rédacteur : M. Gocel.
Secrétaire : Roland Lutz.
Internet : chappebansaintmartin-rl@hotmail.fr
Tél. : 03.87.60.47.57.
Au RU-BAN, 3 avenue Henri II,
57050 Le Ban Saint-Martin

Allo !
Allo ! Promis, je serai présent
à la réunion du 18 novembre 2009....

